

La fonction de professeur-e principal-e

La fonction de professeur-e principal-e peut-elle être imposée ?

En quoi consiste-t-elle ?

Comment est-elle rémunérée ?

1/ Le volontariat

La fonction de professeur-e principal-e est attribuée par le/la chef-fe d'établissement pour la durée de l'année scolaire sur la base **du volontariat**. Cela est précisé dans l'article 3 du décret 93-55 relatif à l'ISOE : « *Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire* ».

Cette fonction ne peut donc en aucun cas être imposée.

Dans certains établissements, on peut avoir deux professeur-es principaux pour une division : « *Toutefois, dans des établissements où l'exercice des fonctions définies au premier alinéa ci-dessus comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable.* »

2/ Quelles fonctions ?

Décret 93-55 (art. 3) :

« *La part modulable est allouée aux [professeurs] qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves.* »

L'article R-421-51 (§ 2) du code de l'éducation précise :

« *Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe.* »

La circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993 expose le rôle du professeur-e principal-e dans les classes des collèges et des lycées.

Dans chaque classe, le/la professeur-e principal-e exerce un rôle de coordinateur ou coordinatrice de l'équipe pédagogique « *en y associant le conseiller d'orientation psychologue, (...) le conseiller principal d'éducation, l'élève lui-même et sa famille (...)* » et assure le suivi des élèves, le bilan de leur scolarité, la préparation de leur orientation en liaison avec les CO-Psy. Il « *facilite l'élaboration par l'équipe pédagogique des synthèses nécessaires à la formulation des avis d'orientation rendus.* » Il favorise les liens entre les membres de l'équipe pédagogique, mais aussi entre l'établissement scolaire et les parents.



Droits des personnels

Avis du SNUEP-FSU

Attention ! Aucun texte ne dit que le/la professeur-e principal-e doit prendre en charge l'organisation des PFMP, l'édition des conventions etc.

Le suivi des PFMP doit être assuré par l'ensemble de l'équipe pédagogique et le/la DDFPT.

3/ La rémunération

La part modulable de l'ISOE rémunère les activités du/de la professeur-e principal-e :

« *l'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions.* »

Les personnels non titulaires peuvent également exercer cette fonction.

Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention, ils dépendent de la valeur du **point d'indice**.

Au 1^{er} février 2017 :

ISOE	Montant annuel(€)	Classes
Part modulable	906.24€	Autres classes de LP
	1425.84€	3ème de LP 1 ^{ère} année de CAP 2 ^{de} 1 ^{ère} et T bac pro
	1245,84€	6°, 5°, 4° de LP

Versement : 2/12^{ème} en octobre, puis 1/12^{ème} de novembre à août.

La part modulable cesse d'être allouée à son/sa bénéficiaire dès que celui-ci, absent-e, est remplacé-e dans ses fonctions de professeur-e principal-e. Elle est alors versée au/à la remplaçant-e, au prorata de la durée du remplacement et sur la base d'1/360^{ème} du montant annuel, par jour de remplacement.

Le versement est également interrompu en cas de congé pour maternité, de congé longue maladie, longue durée ou congé de formation professionnelle.

Les PLP exerçant en SEGPA, ULIS et en MLDS ne peuvent pas percevoir l'indemnité de professeur-e principal-e, ce que le SNUEP-FSU dénonce.



Droits des personnels